

PRAYERS

Mr. Lumley for Mr. Chrétien, a Member of the Queen's Privy Council, laid upon the Table.—Reports of the Anti-Inflation Board to the Governor General in Council, reporting its reference to the Administrator under the Anti-Inflation Act of the agreement respecting (1) Abex Industries Ltd., Hourly Supervision and Clerical Group, dated February 27, 1978. (English and French).—Sessional Paper No. 303-1/441D-2;

(2) Bell Canada and the Communications Sales Employees, dated February 23, 1978. (English and French).—Sessional Paper No. 303-1/441E-2; and

(3) Pullman Trailmobile Canada Limited, dated February 23, 1978. (English and French).—Sessional Paper No. 303-1/441F-2.

The House resumed debate on the motion of Mr. Chrétien, seconded by Mr. Cullen,—That Bill C-16, An Act to amend the Bank Act and the Quebec Savings Banks Act, be now read a third time and do pass.

And debate continuing;

[At 5.00 o'clock p.m., Private Members' Business was called pursuant to Standing Order 15 (4)]

(Public Bills)

By unanimous consent, all Orders preceding No. 22 were allowed to stand.

The Order being read for the second reading and reference to the Standing Committee on Transport and Communications of Bill C-222, An Act to amend the Railway Act (ownership of land where railway line abandoned);

Mr. Whittaker, seconded by Mr. Ellis, moved,—That the Bill be now read a second time and referred to the Standing Committee on Transport and Communications.

And debate arising thereon;

The hour for Private Members' Business expired.

Debate was resumed on the motion of Mr. Chrétien, seconded by Mr. Cullen,—That Bill C-16, An Act to amend the Bank Act and the Quebec Savings Banks Act, be now read a third time and do pass.

And debate continuing;

(Proceedings on Adjournment Motion)

At 10.00 o'clock p.m., the question "That this House do now adjourn" was deemed to have been proposed pursuant to Standing Order 40 (1);

PRIÈRE

M. Lumley, au nom de M. Chrétien, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau de la Chambre,—Rapports de la Commission de lutte contre l'inflation au Gouverneur en conseil, soumettant à l'examen du Directeur en vertu de la Loi anti-inflation l'entente concernant (1) la *Abex Industries Ltd.* et son groupe de surveillants et de commis aux écritures à taux horaires, en date du 27 février 1978. (Textes français et anglais). (Document parlementaire n° 303-1/441D-2);

(2) la Bell Canada et ses vendeurs, service de communications, en date du 23 février 1978. (Textes français et anglais). (Document parlementaire n° 303-1/441E-2); et

(3) la *Pullman Trailmobile Canada Limited*, en date du 23 février 1978. (Textes français et anglais). (Document parlementaire n° 303-1/441F-2).

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Chrétien, appuyé par M. Cullen,—Que le Bill C-16, Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec, soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Le débat se poursuit;

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires émanant des députés, suivant les dispositions du paragraphe (4) de l'article 15 du Règlement)

(Bills publics)

Du consentement unanime, les ordres précédant l'ordre numéro 22 sont réservés.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des transports et des communications du Bill C-222, Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (propriété du terrain en cas d'abandon d'une ligne de chemin de fer).

M. Whittaker, appuyé par M. Ellis, propose.—Que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des transports et des communications.

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires émanant des députés est expirée.

Le débat reprend sur la motion de M. Chrétien, appuyé par M. Cullen,—Que le Bill C-16, Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec, soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Le débat se poursuit;

(Délibérations sur la motion d'ajournement)

A dix heures du soir, la motion «Que la Chambre s'ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 40 du Règlement.